Folio 1 / 4

Envoyé en préfecture le 30/10/2024

Reçu en préfecture le 30/10/2024

Publié le

ID: 038-243800646-20241017-20241006-DE

DEPARTEMENT DE L'ISERE

ARRONDISSEMENT DE

**GRENOBLE** 

SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATIONS MULTIPLES
DU NERON

Siège Social : MAIRIE DE SAINT-EGREVE

**CANTON DE GRENOBLE 2** 

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU JEUDI 17 OCTOBRE 2024

#### **NOMBRE DE MEMBRES:**

afférents au C.S. : 16 en exercice : 16 votants : 16

Le 17 octobre 2024, le comité syndical s'est réuni en session ordinaire à la mairie de Saint-Egrève sous la présidence de Monsieur Pierre FAURE, président du SIVOM.

Date convocation: le 11 octobre 2024

DELEGUES TITULAIRES PRESENTS	Stéphane DUPONT- FERRIER, Jean REYNAUD (Fontanil-Cornillon), Pierre FAURE, (Quaix-en-Chartreuse), Laurent AMADIEU, Michel CROZET, Eléonore KAZAZIAN-BALESTAS (Saint-Egrève), Sylvain LAVAL, Marie-Anne LENOBLE, (Saint-Martin-le-Vinoux), Christian BALESTRIERI, Catherine CAMBRILS (Proveysieux), Marc DEPINOIS (Mont-Saint-Martin)		
DELEGUES SUPLEANTS PRESENTS	David MARTORANA (Saint-Martin-le-Vinoux)		
DELEGUES TITULAIRES ABSENTS	Morgan BOUCHET (Saint-Martin-le-Vinoux), Vincent LECOURT (Mont-Saint-Martin), Eric ROSSETTI (Qaix-en-Chartreuse), Françoise CHARAVIN, Nicolas KURTZROCK (Saint-Egrève)		
POUVOIRS	Vincent LECOURT à Marc DEPINOIS, Eric ROSSETTI à Pierre FAURE, Françoise CHARAVIN à Laurent AMADIEU, Nicolas KURTZROCK à Michel CROZET		
SECRETAIRE DE SEANCE	Stéphane DUPONT-FERRIER		

### **DELIBERATION N° 2024/10.06:**

PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE PREVOYANCE - ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION PROPOSEE PAR LE CDG38

Envoyé en préfecture le 30/10/2024

Reçu en préfecture le 30/10/2024

Publié le

ID: 038-243800646-20241017-20241006-DE

Vu le Code général de la fonction publique : articles L 827-1 et suivants relatifs à la protection sociale complémentaire ;

Vu le Code général de la fonction publique : articles L 221-1 et suivants relatifs à la négociation et accords collectifs ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011 ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 ;

Vu la délibération du 11 juillet 2024 du conseil d'administration du centre de gestion de l'Isère attribuant la convention de protection sociale complémentaire ;

Vu la convention de participation signée entre le Centre de gestion de l'Isère et Collecteam/ Allianz Vie en date du 31 juillet 2024 ;

Vu l'avis du comité social territorial du 2 juillet 2024, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité

Considérant qu'à partir du 1<sup>er</sup> Janvier 2025, les employeurs publics territoriaux devront contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire « prévoyance » (incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès) pour un montant minimum de 7 € brut mensuel.

Aux termes de l'article L827-7 du Code général de la fonction publique, les centres de gestion ont l'obligation de conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Considérant que les centres de gestion concluent des conventions de participation, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics afin de couvrir leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire.

En tant qu'établissement mutualisateur, le CDG38 propose un nouveau contrat groupe qui entrera en vigueur le 1er janvier 2025, pour une durée de six ans, le prestataire retenu étant le groupement COLLECTEAM – ALLIANZ Vie.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation proposée par le CDG38, après consultation de leur Comité social territorial (pour les collectivités de plus de 50 agents).

Il revient ensuite à chaque agent de décider d'adhérer à titre individuel au contrat-groupe «prévoyance » sans questionnaire médical et sans délai de stage.

## Participation financière de l'employeur

L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de gestion est conditionnée au versement d'une participation financière versée aux agents ayant adhéré individuellement au contrat proposé.

N°: 2024/10.06



ID: 038-243800646-20241017-20241006-DE

Folio 3 / 4

Le montant alloué peut être soit identique pour l'ensemble des agents, soit modulé dans un but d'intérêt social en prenant en compte le revenu de l'agent.

L'aide financière mensuelle doit être au minimum de 7 € bruts mensuel. Etant précisé que, par délibération du 11 Juillet 2024, le conseil d'administration du CDG38 a décidé, à l'unanimité, de préconiser aux employeurs de tendre, si possible, vers un montant de 26 € bruts mensuel.

# Garanties proposées et montant des cotisations associé

Pour rappel, les garanties proposées correspondent à celles figurant dans l'accord national du 11 juillet 2023 signé entre les associations représentatives des employeurs de la FPT et les organisations syndicales nationales. Elles sont détaillées ci-dessous, pour les employeurs de moins de 1 000 agents :

GARANTIES	PRESTATIONS	TAUX DE COTISATION
REGIME DE BASE : INCAPACITE 1	EMPORAIRE DE TRAVAIL / INVALIDITE PERMANENTE	
Incapacité temporaire de trav	rail (1)	
Maintien de salaire	90 % du traitement de référence mensuel net à compter du passage à demi-traitement	
Invalidité permanente (1)		
Taux retenu par la CNRACL <u>&gt;</u> 50 %	6 ou 2 <sup>ème</sup> / 3 <sup>ème</sup> catégorie CPAM ou IPP <u>&gt;</u> 66 %	2,05 %
Versement d'une rente	90 % du traitement de référence mensuel net	
Taux retenu par la CNRACL < 50 %		
/ersement d'une rente	Montant de la rente perçue pour un taux CNRACL < 50 % x taux d'invalidité CNRACL / 50 %	
OPTION 1 : MAINTIEN DU RI EN	INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL	
Maintien du RI étendu au plein traitement du CLM, CLD et CGM	90 % RI net	+ 0,20 %
PTION 2 : PERTE DE RETRAITE ( NRACL)	CONSECUTIVE A UNE INVALIDITE PERMANENTE (uniquen	nent au choix de l'agent
ersement d'un capital	50 % du PMSS <sup>(2)</sup> par année d'invalidité	+0,50 %
OPTION 3 : DÉCÈS / PERTE TOTA	LE ET IRRÉVERSIBLE D'AUTONOMIE (PTIA)	d determinant menter de la companya
ersement d'un capital	100 % traitement de référence annuel brut	+0,30 %
compler ou passage a demi- tra	intien du régime indemnitaire, dans le cadre du régime itement de l'agent et vient en complément et/ou à défi activité. Le complément indemnitaire annuel (CIA) est	aut du versement du
Les taux de cotisation sont ident médical, ni délai de carence.	ques quel que soit l'âge des agents. L'adhésion intervier	nt sans questionnaire

Considérant l'intérêt de proposer aux agents une couverture prévoyance de qualité et solidaire,

Envoyé en préfecture le 30/10/2024

Reçu en préfecture le 30/10/2024

Publié le

ID: 038-243800646-20241017-20241006-DE

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, Le Comité Syndical,

### **DÉCIDE:**

- D'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de gestion de l'Isère et le groupement COLLECTEAM/ALLIANZ VIE, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 annexée à la délibération;
- D'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance »;
- De fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 15€ brut par agent et par mois pour chaque agent adhérant au contrat découlant de la convention de participation, et 30€ brut par mois et par agent bénéficiant d'une reconnaissance travailleur handicapé; L'autorité territoriale précise que cette participation est attachée à la convention de participation et ne peut être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.
- D'autoriser le Président à signer toutes les pièces afférentes à l'adhésion de la commune/ établissement / syndicat à la convention de participation pour la prévoyance.

Pour extrait conforme Le Président Pierre FAURE



N°: 2024/10.06